



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
la révision du zonage d'assainissement
des eaux usées de Saint-Gondran (35)**

N° : 2020-007827

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de Bretagne, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 14 mai 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Gondran (35).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Jean-Pierre Thibault, Philippe Viroulaud, Aline Baguet.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Saint-Gondran (35), pour avis de la MRAe, sur la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 3 janvier 2020. Toutefois ce délai est prolongé en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Ce zonage est requis par le code général des collectivités territoriales (article L. 2224-10).

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Gondran fait suite à un examen dit au « cas par cas » qui a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation le 18 juin 2019 compte-tenu du contexte de l'élaboration concomitante du document d'urbanisme de l'intercommunalité du Val d'Ille-Aubigné et du risque de cumul d'incidences de plusieurs systèmes d'assainissement sur l'état du milieu récepteur (bassin-versant de la Flume).

Au final, l'évaluation du zonage d'assainissement communal est donc individualisée à une échelle communale et postérieure à l'évaluation environnementale du PLUi qui a fait l'objet d'un avis délibéré de la MRAe le 5 juin 2019, celui-ci ayant relevé que le manque d'informations ne permettait pas à l'Ae de se prononcer sur la prise en compte de l'environnement par la gestion des eaux usées, au terme de l'application de ce document d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 II du code de l'environnement, la DREAL de Bretagne a consulté l'agence régionale de santé et la préfète d'Ille-et-Vilaine par courriel du 6 janvier 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, et sur le projet de plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer la conception de ce dernier, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Une fois le plan ou programme adopté, la personne publique responsable doit le transmettre à la MRAe, ainsi qu'une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte de son avis, conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement.

Synthèse de l'avis

La commune de Saint-Gondran (536 habitants), en Ille-et-Vilaine, présente la révision du zonage d'assainissement de ses eaux usées afin de prendre en compte le projet d'urbanisation nouvelle retenu par le PLUi du Val d'Ille-Aubigné. L'impact actuel du lagunage sur son milieu récepteur, affluent de la Flume, constitue un point d'attention fort, compte-tenu des objectifs de qualité assignés à cette masse d'eau, notamment en ce qui concerne l'élément phosphore.

Le nouveau zonage de l'assainissement collectif prévoit d'intégrer l'ensemble des ouvertures à l'urbanisation ainsi que quelques habitations disposant actuellement de dispositifs d'assainissement individuels mais englobées dans des secteurs urbanisés ou destinés à l'être, situation facilitant leur raccordement.

Sur la forme, le rapport environnemental du projet de zonage, du fait de sa structuration et de sa formulation assez technique, ne fait pas bien apparaître les éléments d'évaluation devant permettre de comprendre la pertinence des choix réalisés et des mesures prévues au regard de l'objectif d'atteinte du bon état écologique des cours d'eau récepteurs.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur :

- l'absence d'information sur les effets environnementaux possibles de l'assainissement non collectif,
- la nécessité de caractériser l'état initial de l'environnement et notamment l'impact actuel de l'assainissement collectif,
- l'acceptation implicite d'une pollution par le phosphore hors saison d'étiage sans mesure d'évitement et de réduction associées, la station d'épuration ne permettant pas un traitement approprié de cet élément.

L'ensemble des observations et des recommandations figurent dans l'avis détaillé.

L'évaluation environnementale des projets de plans-programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des dispositions du plan ou programme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs incidences sur l'environnement.

1. Contexte et enjeux environnementaux liés à la révision du zonage d'assainissement

Objectifs du zonage :

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Gondran vise à définir pour les secteurs urbanisés ou construits :

- les zones d'assainissement collectif pour lesquelles la collectivité compétente est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;

et

- les zones relevant de l'assainissement non collectif pour lesquelles la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Le zonage contribue à définir pour chaque secteur construit et pour le projet d'urbanisation nouvelle qui concerne 5,2 ha, le mode d'assainissement adapté au plan technico-économique pour que les résultats des assainissements permettent d'atteindre les objectifs de bon état des eaux fixés par le SDAGE.

Contexte :

L'intercommunalité du Val d'Ille-Aubigné détient la compétence de la gestion de l'assainissement non collectif alors que la commune de Saint-Gondran a conservé celle de l'assainissement collectif (régie communale). La révision du présent zonage s'articule avec l'élaboration du PLUi.

Le projet de zonage a été soumis à évaluation environnementale en raison du risque de cumul d'incidences de plusieurs systèmes d'assainissement sur l'état du milieu aquatique récepteur (bassin-versant de la Flume).

Le territoire communal de Saint-Gondran se situe en tête de bassin-versant de la Flume¹, affluent de la Vilaine. Le bassin versant de la Flume est un « secteur prioritaire pour l'assainissement »² dans le SAGE

1 90 % du territoire communal correspond au bassin-versant de la Flume et rentre dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine, les 10 % restant, au Nord du territoire et peu habités, étant rattachés au SAGE Rance Frémur Baie de Beausais.

2 Les secteurs prioritaires vis-à-vis de l'assainissement sont définis en combinant l'état des masses d'eau « cours d'eau » en 2009 et 2010 sur les paramètres orthophosphates et ammonium, l'état des masses d'eau « plans

Vilaine, et le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 fixe pour la masse d'eau « Flume et ses affluents depuis Langouet jusqu'à la confluence avec la Vilaine » un objectif de bon état en 2021.

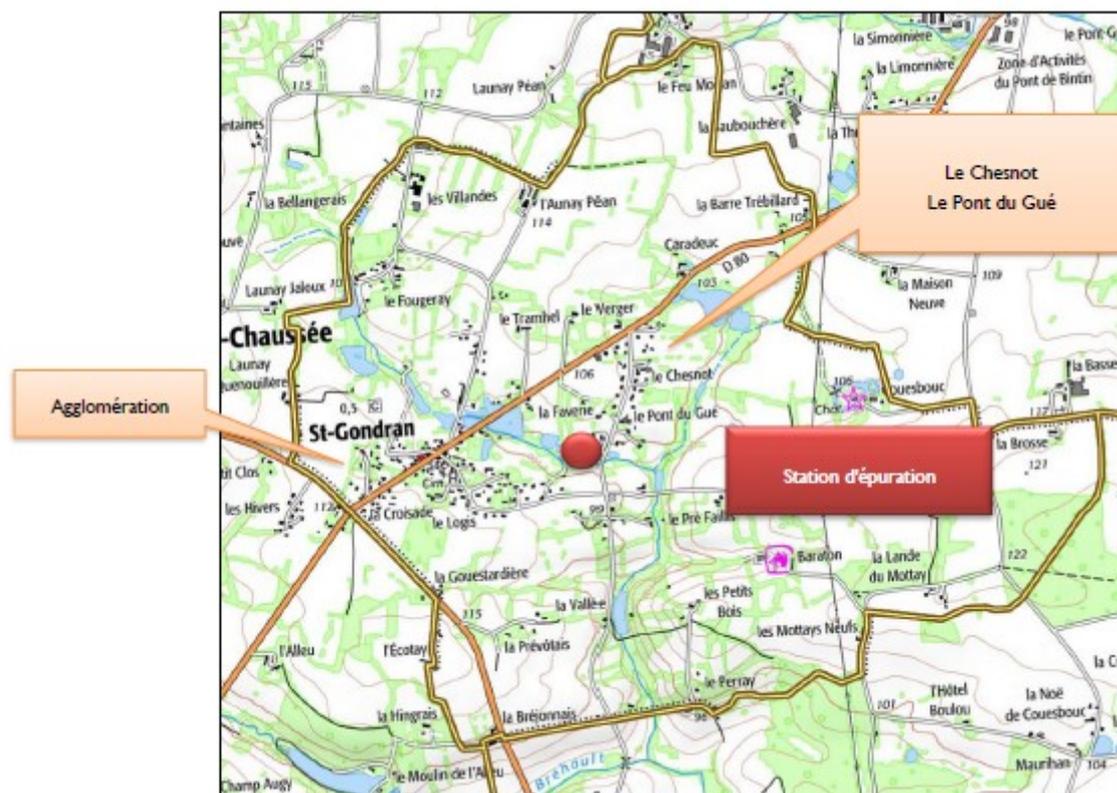


Figure 1: Figure 1 : extrait du dossier présentant la commune sur fond IGN

Saint-Gondran est une commune rurale, identifiée comme un pôle de proximité par le PLUi, dont la population est de 536 habitants en 2016 (source INSEE).

La commune ne présente pas d'aléa inondation et ne comporte pas de périmètre de protection de captage. L'habitat groupé s'y traduit par trois entités : le bourg et le lieu-dit Chesnot-Pont du Gué, rattachés à l'assainissement collectif et le hameau du Fougeray au Nord-Ouest du bourg qui n'est pas raccordé au réseau collectif .

L'assainissement individuel représente une part conséquente des modes d'assainissement, 65 habitations utilisant de tels dispositifs d'épuration, soit approximativement 30 % des habitations. Pour l'assainissement collectif 155 branchements au réseau collectif sont dénombrés, soit 70 % des habitations environ.

La collecte dirige les eaux usées vers une station d'épuration d'une capacité de 600 équivalents-habitants (EH) constituée par un système de lagunage à filtre planté de roseaux depuis 2014. Elle ne reçoit que des

d'eau » de 2010 par rapport à la dégradation estivale par les orthophosphates, la disposition 3B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, l'eutrophisation et la bactériologie des plans d'eau de baignade en eau douce (prolifération de cyanobactéries* au cours des années 2009 à 2011) et la bactériologie des eaux littorales.

eaux domestiques et la charge organique moyenne qu'elle traite est de l'ordre de 35 % de son potentiel, et 48 % en pointe.

Cette station, située entre le bourg et le lieu-dit Chesnot-Pont du Gué, rejette ses eaux dans le ruisseau des Villandes dont la confluence avec le ruisseau de Bréhault, environ 1,5 km à l'aval, donne la Flume ; pendant l'étiage³ d'été, le rejet de la station d'épuration est très limité grâce à l'utilisation d'anciennes lagunes qui servent de stockage temporaire .

Les eaux traitées ont un effet dégradant sur le milieu naturel à cause de l'élément phosphore, peu épuré par ce type de dispositif. Le zonage intercommunal des eaux usées de Rennes Métropole mentionne l'impact du phosphore, qui concerne d'autres communes du bassin versant⁴, et l'attente d'amélioration de la qualité du traitement pour cet élément, compte-tenu des objectifs qualitatifs assignés aux masses d'eau de la Fume et de la Vilaine.

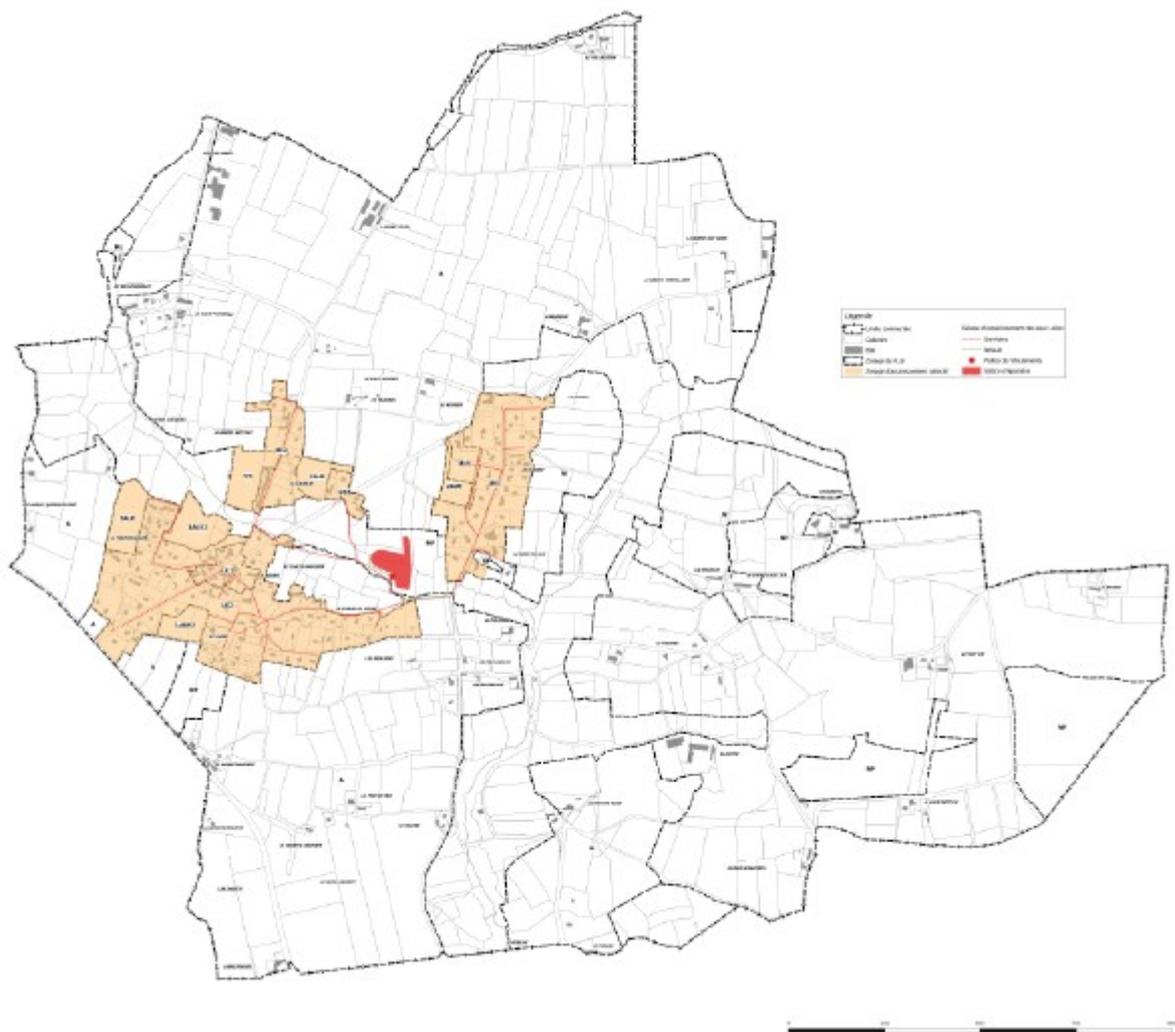


Figure 2: Zonage projeté (extrait du dossier, figurant en rose les parcelles correspondant à l'assainissement collectif, en rouge celles concernées par la station d'épuration)

- 3 La Flume se caractérise par une forte variation des débits, avec des étiages sévères et une sensibilité aux épisodes pluvieux.
- 4 Le bassin versant de la Flume est partagé entre les territoires des intercommunalités de Rennes Métropole et de Val d'Ille-Aubigné, dont les assainissements sont imbriqués, avec pour conséquence une co-responsabilité des collectivités sur la qualité du cours d'eau.

Un diagnostic du réseau d'assainissement collectif a été effectué en 2011, suivi de travaux de réhabilitation, et d'un contrôle des branchements⁵.

54 dispositifs d'assainissement individuels (soit 83 % du total) ont été contrôlés, déterminant la nécessité de travaux à court terme pour 20 d'entre eux.

Le projet de zonage des assainissements collectif et non collectif constitue une réponse au projet d'urbanisation nouvelle qui représente une superficie de 5,2 ha en différents îlots de parcelles. Le dossier précise l'évolution de la charge polluante en équivalents-habitants (EH), tant pour l'habitat que les activités, et aboutit à l'estimation d'une charge additionnelle de 173 EH sur le dispositif épuratoire, soit un ratio de 29 % de sa capacité maximale, donc théoriquement acceptable⁶.

Le nombre d'habitations utilisant l'assainissement non collectif ne sera que peu modifié (raccordement au réseau de collecte de quelques habitations proches de celui-ci).

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae :

L'assainissement communal se traduit par une faible quantité d'eaux usées mais entraîne une pression significative de ses rejets sur le milieu aquatique récepteur du fait de la situation en tête de bassin versant, qui se traduit par un débit faible du cours d'eau récepteur, avec un risque de dégradation notable de celui-ci. Le cumul de rejets de plusieurs stations sur les cours d'eau accroît la pression.

L'enjeu principal est donc la préservation de la qualité des eaux superficielles (cours et plans d'eau). La prise en compte de cet enjeu conditionne aussi la préservation de la ressource en eau, celle de la biodiversité et de la santé.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

Présentation du dossier :

Le dossier, concis, se prête à une lecture complète, mais la rédaction peut gêner la compréhension et présente des erreurs et incohérences⁷. La clarté de la rédaction gagnerait à être améliorée, les termes utilisés n'étant pas tous connus du grand public. Le résumé non technique ne comporte pas les éléments clés attendus⁸. Enfin une ambiguïté concerne le schéma directeur d'assainissement, présenté comme obligatoire selon le SAGE Vilaine approuvé en 2015⁹ : la rédaction laisse ensuite supposer qu'il ne serait pas utile, les travaux d'amélioration des outils d'assainissement nécessaires (réseau, lagunes) ayant été réalisés...

5 Vérification du bon déversement des eaux pluviales ou usées dans leurs réseaux respectifs.

6 La charge reçue évoluerait donc en moyenne de 35 à 64 % de la capacité de traitement de la station à l'échéance du PLUi (2030), et 77 % en pointe.

7 Le logigramme utilisé pour présenter la procédure suivie par le dossier indique que les délais d'instruction prévus pour les avis de l'Ae e sont de 2 mois alors que le délai prévu par les textes est bien de 3 mois. Le dossier indique en page 9 qu'il n'a pas été effectué de diagnostic alors que celui-ci est cité en page 13. La nomenclature de l'ouverture à l'urbanisation est changeante : les codifications « 1AU, 1AUA » sont ensuite codées : « 1AUb, 1AUe », puis « 1AUE2 ».

8 Ainsi, sont relevables l'expression de fortes crues « opposées » à la période d'étiage, celle d'une utilisation d'une capacité de marnage (le lecteur doit ainsi déduire le fonctionnement annuel du système de lagune), le terme, non introduit, de « secteur prioritaire pour l'assainissement ».

9 Le SAGE Vilaine prévoit en sa disposition 129 la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées dans les secteurs prioritaires d'assainissement, dans les 3 ans suivant la publication du SAGE.

La structure de l'évaluation ne permet pas de distinguer clairement la situation actuelle de celle qui est projetée. Il est fait référence à des études menées, sans que la motivation de ces dernières ne soit immédiatement compréhensible.

Enfin, sur le plan des illustrations, le dossier ne comporte pas de carte détaillée du zonage, objet de l'évaluation présentée.

Au final, le dossier présente un niveau de concision qui se traduit par de nombreux termes techniques, des raccourcis dans l'expression, des lacunes et un choix de structure qui gênent la prise en main par le grand public et la compréhension du travail d'analyse mené.

L'Ae recommande d'établir un résumé non technique complètement accessible, décrivant les éléments clés du zonage et de l'ensemble de la démarche d'évaluation, et d'ajouter une carte du zonage.

Qualité de l'analyse :

État initial de l'environnement : il est attendu une caractérisation précise de l'état de l'environnement avant modification du zonage, de façon à pouvoir apprécier les effets des hypothèses de zonage étudiées :

- l'état et le fonctionnement¹⁰ (débits) des cours d'eau affluents de la Flume, dont celui du ruisseau des Villandes récepteur des eaux traitées, sont insuffisamment caractérisés ; les données fournies concernent la Flume (données 2013). L'étude réalisée en 2015-2016 sur les bassins-versants de la Flume et du Meu¹¹ n'est pas exploitée sous l'angle de ses apports à l'échelle du territoire communal.

L'utilisation du seul terme « déclassant » de la station sur les milieux récepteurs ne permet pas de qualifier l'état initial de l'environnement et de préparer l'évaluation des incidences du zonage, sans que l'on sache si cette observation concerne la situation actuelle ni à quelles parties de cours d'eau elle se rapporte ;

- pour l'ensemble des modes d'assainissement, le dossier n'explique pas l'effet des nombreux plans d'eau sur le territoire communal qui sont susceptibles d'avoir une influence sur les écoulements et la qualité de l'eau ;
- la nature des sols permettant d'appréhender l'aptitude des sols à l'infiltration et à l'épuration pour les dispositifs autonomes n'est pas renseignée. Ce point ne permet pas d'apprécier le contexte des dispositifs d'assainissement individuels déficients.

Les lacunes relevées ci-dessus quant à la caractérisation de l'état initial ne permettent pas de vérifier la pertinence des choix réalisés et des mesures prévues au regard de l'objectif de restauration de la bonne qualité des cours d'eau récepteurs.

L'Ae recommande de compléter le rapport environnemental sur la caractérisation de l'état initial de l'environnement et notamment de qualifier précisément l'état des cours d'eau concernés par le zonage, première composante nécessaire de son évaluation environnementale.

Incidences du projet sur l'environnement

Le dossier semble indiquer que hors période d'étiage, une dégradation de la qualité de l'eau sur quelques centaines de mètres du cours d'eau est « normale » et inévitable, ce qui traduit un non-évitement ou une

10 Débits et qualité sont interdépendants (effets de dilution, ou à l'inverse, de concentration des polluants).

11 Étude réalisée par la société « Interface et Gradient », sous la maîtrise d'ouvrage des syndicats mixtes de bassin versant du Meu et de la Flume.

non-réduction des incidences négatives constatées alors que la charge en eaux traitées doit augmenter¹². Ainsi, en l'état, le dossier semble considérer, que, hors étiage, la pollution au phosphore est peu « pénalisante ». Cette appréciation n'est pas acceptable car elle ne prend pas en compte les risques d'eutrophisation différée¹³. Le projet doit démontrer qu'il s'inscrit dans les objectifs du SAGE Vilaine et du SDAGE Loire-Bretagne (réduction du risque d'eutrophisation).

Enfin l'évaluation ne présente pas de scénario « au fil de l'eau »¹⁴, point de comparaison attendu pour construire l'évaluation. Elle ne présente pas non plus d'alternatives, le dossier se limitant à faire référence au coût excessif de raccordements additionnels alors qu'une analyse économique et environnementale est attendue. Il ne prend ainsi pas en compte le non raccordement du hameau du Fougeray, proche d'une zone humide et en situation de nappe subaffleurente¹⁵, ces deux aspects définissant un risque de pollution.

Cette étape indispensable de comparaison d'alternatives du projet de zonage doit pouvoir démontrer que le zonage projeté est le meilleur choix pour éviter des incidences notables sur l'environnement.

La présidente de la MRAe Bretagne

Signé

Aline Baguet

12 Il n'apparaît pas clairement, cependant, si cette indication correspond à la situation passée, ou actuelle et future.

13 Ce phénomène est d'ailleurs évoqué dans la présentation de l'état initial (fin du 2.1.2.8), mais sans plus d'indications sur son importance ni sur sa prise en compte.

14 Le scénario « au fil de l'eau » désigne le scénario d'évolution en l'absence de modification.

15 Nappe phréatique proche de la surface.